



قوائم المحتويات متاحة على ASJP المنصة الجزائرية للمجلات العلمية
الأكاديمية للدراسات الاجتماعية والإنسانية
الصفحة الرئيسية للمجلة: www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/552



La Protection Juridique de l'eau en Algérie

The Legal Protection of Water in Algeria

Boussafsaf khaled ^{1, *}

¹ université setif 2, Sétif, Algérie.

Informations sur l'article Résumé

Historique de l'article:

Reçu le: 10/09/2019

Révisé le: - -

Accepté le: 14/12/2019

Mots clés:

Eau,

Protection,

Loi,

Quantité,

Quantité.

L'Algérie souffre d'un manque d'eau et d'une dégradation de sa qualité. Face à cette question vitale, le droit est nécessaire pour préserver les intérêts des générations actuelles et futures. L'objectif de cet article est d'aborder par une méthode descriptive et analytique les solutions apportées par la loi au problème de l'eau, afin d'évaluer les progrès réalisés par l'État dans ce domaine. Cette étude nous a permis de conclure que, malgré la promulgation d'une nouvelle loi sur l'eau en 2005 et la mise en œuvre d'outils importants pour la protection de l'eau, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer et appliquer les lois et la réglementation existante, notamment en matière de lutte contre la pollution et le gaspillage d'eau, mais également en matière de modernisation de la gestion des eaux en Algérie.

Key words:

Water,

Protection,

Law,

Quantity,

Quality .

Abstract

Algeria suffers from a shortage of water and a degradation of its quality of it. In the face of this vital issue, the law is necessary in order to preserve the interests of current and future generations. The objective of this article is to approach by a descriptive and analytical method the solutions provided by law to the water problem , in order to assess the progress made by the state in this area. This study allowed us to conclude that, despite the promulgation of a new water law in 2005 and the implementation of important tools for water protection, there is still considerable scope for improving and applying existing laws and regulations, particularly in terms of pollution control and water waste, but also in terms of modernising water management In Algeria.

Introduction

L'eau est une ressource naturelle vitale pour la survie de l'humanité et de toutes les espèces sur terre étant donné qu'elle correspond à leurs besoins primordiaux. En méditerranée, l'eau a été toujours considérée comme une ressource rare, et l'Algérie se situe dans la catégorie des pays les plus pauvres en matière de potentialités hydriques, soit en dessous du seuil théorique de rareté fixé par la banque mondiale à 1000 m³ par habitant et par an. La disponibilité en eau théorique par habitant ne sera que de 430 m en 2020. Un chiffre qui dépassera légèrement le seuil des 400 m³/ha (norme OMS) (PNUD, 2009).

D'autre part, la quantité d'eau potable utilisée par la population augmente et s'accompagne d'une intensification de l'agriculture et les besoins du secteur industriel.

En outre, la qualité des eaux superficielles dans notre pays se dégrade sous l'effet des rejets urbains et industriels dans les eaux douces surtout les cours d'eau, soit ponctuellement (rejets non traités, décharges non contrôlées), soit d'une façon diffuse (engrais, pesticides provenant de l'agriculture intensive, déchets solides) ce qui constitue un problème environnemental majeur pour l'Algérie (Sakaa, 2013, p. 13).

Les eaux souterraines sont polluées à partir de la surface et sont irrémédiablement endommagées par l'intrusion d'eau saline. La surexploitation des couches aquifères compromet la capacité de celles-ci à retenir l'eau et de nombreuses villes ne peuvent fournir une eau potable suffisante (Remini, 2010, pp. 26-27).

Face à cette raréfaction et la dégradation d'eau, une protection préventive des ressources en eau s'avère donc plus que jamais nécessaire (CNES, 2000, p. 83). Partant de ce constat, nous nous interrogeons dans cet article si le cadre juridique existant constitue un outil efficace dans le domaine de la protection de l'eau en tant que valeur essentielle et de pouvoir ainsi l'utiliser de manière rationnelle et en bonne qualité ?

Pour répondre à cette problématique, et en utilisons la méthode descriptive mais aussi analytique, nous

allons étudier la protection juridique de l'eau à partir des garanties apportées par le régime de la domanialité publique et par le régime juridique de l'utilisation des ressources en eau. Ce dernier qui vise à mettre en place un contrôle renforcé de l'utilisation de l'eau de part l'administration.

1. Les garanties apportées par le régime de la domanialité publique

L'eau relève du domaine public naturel et de là, la propriété des personnes publiques bénéficie d'un régime de protection spécifique qui ne concerne pas la propriété des personnes privées. Ce régime déroge au droit commun en ce que les biens publics tant au domaine public que du domaine privé sont insaisissables, inaliénables et imprescriptibles.

1.1 Le principe d'insaisissabilité des biens publics

Le principe selon lequel les biens des personnes publiques sont insaisissables est un principe général de droit posé depuis longtemps par la jurisprudence en France (TC, 1899). En Algérie le principe d'insaisissabilité a une valeur législative. Il est codifié à l'article 4 de la loi 90-30 et l'article 636 du code de la procédure civile et administrative et a été strictement appliqué par la Cour suprême (1992, المحكمة العليا). En effet, « Ne peuvent être saisis, en plus de tous les biens déclarés insaisissables par des textes particuliers, les biens ci-après : les biens publics appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics à caractère administratif, sauf dispositions contraires de la loi,... » (Article 636 du code de la procédure civile et administrative). Il signifie que les voies d'exécution du droit privé, telle que la saisie est interdite, serait-ce en exécution d'une décision de justice ou même au bénéfice d'une autre personne publique (Foukier, 2014, p. 16).

Ainsi, l'administration ne peut pas être contrainte à l'exécution forcée de ses obligations peut seulement demander au juge sa condamnation au paiement d'une astreinte (Articles 980 et 981 du code de la procédure civile et administrative). En effet, l'interdiction de recourir aux moyens de contrainte à l'encontre de l'administration est justifiée par l'existence du principe de continuité du service public, par le principe de protection des deniers publics et par l'idée que l'état

ayant le monopole de la force publique ne pourrait user de la contrainte contre lui-même et opérer des saisies sur ses propres biens (**Morand -Deviller, 2018, p. 11**).

2.1 L'inaliénabilité et l'imprescriptibilité : les principes fondamentaux du domaine

En Algérie, l'existence du domaine public est consacrée au niveau constitutionnel, cette reconnaissance expresse lui confère une protection maximale, garantie par le juge constitutionnel. L'article 18 de la constitution précise que : « la propriété publique est bien de la collectivité nationale. Elle comprend le sous sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, la richesse minérale, naturelle et vivante des différentes zones des domaines maritimes nationaux, les eaux et les forêts... ». En outre l'amendement constitutionnel de 2016 a imposé à l'État l'obligation de protéger le domaine public hydraulique (**Article 19 de la constitution, 2016**).

En effet, les principes fondamentaux du domaine public sont les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité. Ces deux règles sont complémentaires : L'inaliénabilité protège le domaine public contre les démembrements de la propriété publique, alors que l'imprescriptibilité protège le domaine public contre l'acquisition de droits par l'usage prolongé qu'en feraient les particuliers.

Dans le droit algérien, le principe d'inaliénabilité qui a une valeur législative reconnue à l'article 4 de loi 90-30 portant loi domaniale modifiée et complétée, signifie que les biens du domaine public « ne peuvent être cédés d'aucune manière, de façon volontaire ou contrainte, à titre onéreux ou à titre gratuit » Sous réserves des dérogations législatives qui permettent de réaliser des transferts des biens à d'autres entités publiques.

Le principe d'inaliénabilité tend, à protéger l'utilisation domaniale (**Morand-Deviller, 2018, p. 128**) et l'affectation des dépendances domaniales pour l'usage direct du public ou service public (**Dupuis, Georges, Guedon Marie-José ,Chretien patrice, 2011, p. 215**), d'où l'interdiction de céder une dépendance publique, mais aussi de l'établissement de servitudes et de droits réels sur le domaine public au profit de particulier (**Morand -Deviller, 2018, p. 128**).

Le principe d'inaliénabilité est particulièrement efficace lorsqu'il a pour objectif la protection du domaine public naturel. En effet, la vente d'un bien non déclassé du domaine naturel est entachée de nullité, et ne peut en principe intervenir qu'après le déclassement qui enlève le caractère de domanialité publique et le fait tomber dans le domaine privé (**Articles 31, 72 et 67 de la loi 90-30 portant loi domaniale**).

Les biens domaniaux, selon l'article 689 du code civil, sont inaliénables parce qu'ils sont affectés à l'utilité publique et ne peuvent pas faire l'objet de droit en faveur des tiers. Par conséquent, la collectivité propriétaire ne pouvait accorder à un particulier ni usufruit, ni hypothèque, ni servitude, ni, d'une manière générale, aucun droit réel (**Godfrin PHilippe, Degoffe Michel, 2009**). En plus, le régime de l'occupation privative du domaine public est précaire. Il n'y a aucun droit au maintien et l'autorisation peut être révoquée à tout moment et son retrait n'ouvre pas droit à une indemnisation (**المحكمة العليا, 1992, صفحة 174**).

La règle de l'inaliénabilité est également invoquée pour maintenir les biens publics hors du commerce, la nullité des aliénations et enfin, la procédure d'expropriation, est inapplicable aux dépendances du domaine public (**Dufau, 2001, p. 213**).

Le principe d'imprescriptibilité est la conséquence directe et le complément de l'inaliénabilité du domaine public. C'est parce que le domaine public est affecté qu'il importe que les tiers ne puissent acquérir des droits sur le domaine (**Godfrin PHilippe, Degoffe Michel, 2009, p. 215**). Il en résulte que les biens publics ne peuvent pas faire l'objet d'une prescription acquisitive au profit des particuliers (**Article 689 du code civil**). En droit civil, la prescription est un mode d'acquisition de la propriété (Article 828 du code civil). Cette règle est valable non seulement pour l'acquisition de la propriété elle-même (usucapion) mais aussi en matière de démembrement du droit de propriété (droits réels) » (**Beauregard-Berthier, 2014, p. 103**).

En effet, le domaine public hydraulique est imprescriptible, c'est-à-dire que l'administration ne peut pas être privée d'un bien faisant partie du domaine

public hydraulique du fait de la simple occupation de bonne foi pendant un certain laps de temps. En conséquence, d'une part, les actions en réparation des dommages causés aux biens est imprescriptible, et d'autre part, l'irrecevabilité des actions possessoires dirigées contre l'administration propriétaires ou affectataires du domaine public (TC, 1992).

Ainsi, les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité sont ceux qui garantissent une protection efficace au domaine public. Cependant, leurs effets sont relatifs, car un déclassement mettent fin à l'application de ces deux principes.

En plus de ces principes fondamentaux, les propriétés riveraines du domaine public hydraulique sont assujetties aux charges qui sont en faveur du domaine public et qui ont pour effet d'imposer à ces riverains des limitations à l'exercice de leurs droits de propriété ou de leurs libertés (des servitudes administratives) (Article 67 de la loi 90-30 portant loi domaniale, 2-12-1990). Des obligations qui permettent d'assurer un niveau élevé de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau incorporé dans le domaine public.

2. Le régime juridique de l'utilisation des ressources en eau au service de la protection de l'eau

En 2005, une nouvelle loi n° 05-12 relative à l'eau (JO n° 60 du 04-09-2005) a été promulguée et définit le régime d'exploitation de l'eau superficielle ou souterraine. En principe l'incorporation de l'eau dans le domaine public autorise son usage commun dans le cadre de l'utilisation habituelle du domaine public (navigation, baignade, abreuvement du bétail, agriculture). Cependant, l'utilisation de l'eau, nécessite une protection quantitative et qualitative de celle-ci, mais aussi l'entretien de ses ressources et la mise en place des servitudes pour la protection du domaine public hydraulique, et enfin le législateur à sanctionner pénalement tout manquement aux obligations en matière de l'utilisation de l'eau.

2.1 La protection qualitative et quantitative de l'eau

L'utilisation de l'eau publique par des personnes privées n'est pas interdite. Toutefois, cette utilisation, sous le contrôle de l'administration, doit être

effectuée dans les limites de l'intérêt général, de la préservation de la santé de la population et dans le respect des obligations fixées par la loi et en vertu d'une autorisation ou une concession accordée par la personne publique pour une durée déterminée, et d'un débit ou d'un volume déterminé.

2.1.1. La protection qualitative des ressources en eau

Afin de protéger la qualité de l'eau, le législateur a établi autour des ouvrages et installations de mobilisation, de traitement et de stockage d'eau souterraine ou superficielle ainsi que de certaines parties vulnérables des nappes aquifères et des oueds une zone de protection divisée en trois niveaux.

Le premier niveau est un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis par l'état et protégés par une personne physique ou morale, puis un deuxième périmètre à l'intérieur duquel sont interdits ou réglementés les dépôts, activités ou installations susceptible de polluer les eaux. Enfin, un troisième périmètre éloigné, qui concerne également les dépôts, activités ou installations énumérés au deuxième niveau (Article 38 de la loi 05-12 relative à l'eau).

Cependant cet instrument juridique appelé périmètre de protection n'est pas adapté ou respecté, puisque ce dispositif législatif conçu pour éviter les pollutions accidentelles, est inadapté aux pollution diffuses, en outre cette obligation légale n'est pas respecté dans de nombreux cas a cause du laxisme des autorités publiques et surtout le manque de moyens et de compétences, et par conséquent absence de contrôle et de sanctions.

D'autre part, il ya le problème des forages qui peuvent être une source potentielle de pollution de l'eau. Chaque année, les algériens font creuser des milliers de forages afin de prélever l'eau des nappes souterraines. Ces forages sont essentiellement destinés à l'irrigation (forages agricoles) et à l'alimentation animale. Mais, il ya aussi des puits d'eau potable (à l'initiative surtout des particuliers).

Cette activité aurait connu un très fort développement au cours des 20 dernières années. Il semblerait que la préoccupation concernant une augmentation

potentielle des prix de l'eau, l'apparente disponibilité de l'eau souterraine et des propositions de forages à bas prix, explique l'engouement des particuliers envers cette solution.

Tandis que la loi exige une autorisation pour creuser un forage, la majorité des forages existants surtout à l'intérieur des villes qui se résume à puits à peine gainé, muni d'une pompe ne sont ni autorisés ni déclarés ni connus et par conséquent échappent à tout contrôle de l'état, surtout que beaucoup de particulier mette a la disposition de leurs concitoyens cette « eau potable » provenant justement de ces forages. Ces ouvrages de plus en plus nombreux et moins visibles, augmente le risque de santé et entraîneront de graves problèmes plus tard.

En outre «le forage mal réalisé peut provoquer une pollution par infiltration de polluants, de la nappe supérieure vers la nappe inférieure parce que les nappes sont au départ superposées, donc indépendantes, mais le forage fait communiquer les eaux dégradées et la nappe profonde. Ces risques évoqués sont amplifiés lorsque ces forages cessent d'être exploités et si ils sont abandonnés sont précaution, ils deviendront un tuyau de pollution creusé dans le sol, puisque les défauts d'entretien, d'étanchéité, la corrosion, potentiel pendant l'exploitation, deviennent presque inévitables» (Miquel Gérard, Deutsch Jean-Claude, Meybeck Michel, 2003) et le problème deviendra plus sérieux quant on sait que jusqu'à ce jour, il n'y aucune réglementation relative aux abondons de captage.

Mais un autre problème qui affecte sérieusement la qualité de l'eau est le transport de cette dernière. C'est dans les réseaux que se développe la plupart des risques hydriques liés à la constitution des biofilms pouvant abriter des agents pathogènes (Miquel Gérard, Deutsch Jean-Claude, Meybeck Michel, 2003). La qualité de l'eau distribuée passe aussi par une réfection des réseaux anciens et interdire la vente de l'eau potable des citernes.

Néanmoins certains succès méritent pourtant d'être relevés. La protection des eaux minérales est un modèle qui a fonctionné, malgré le signalement de quelque rares cas de non respect des critères de qualités.

2.1.2. La protection quantitative de l'eau

L'un des objectifs majeur de la loi relative à l'eau est de préserver la quantité de l'eau par des périmètres de protection à l'intérieur duquel sont interdites toute réalisation ou modification des installations existantes, visant à augmenter les débits prélevés ; et pour surveiller le débit, tous les travaux de remplacement ou de réaménagement des installations hydrauliques existantes sont soumis à autorisation (**Article 32 de la loi 05-12 relative à l'eau**). D'autre part, l'administration chargée des ressources en eau peut même procéder à une limitation des débits d'exploitation ou à la mise hors service d'un certain nombre de point de prélèvement (**Article 32 de la loi 05-12 relative à l'eau**). En outre, les pouvoirs publics peuvent à l'intérieur des périmètres de protection qualitative interdire ou réglementer toutes activités, y compris les activités agricoles ou industrielles.

Cependant, certaines activités et installations, en raison de leur impact sur la qualité de l'eau, font l'objet d'un contrôle particulier et des restrictions, voire même des interdictions (**Article 39 la loi 05-12 relative à l'eau**).

L'importance accordée à la quantité de l'eau prélevée est sans doute liée à la surexploitation de l'or bleu dans une région du monde connue pour son stress hydrique. Donc en réglementant les quantités d'eau exploitée, le législateur cherche à trouver un équilibre entre les sorties d'eau en surface – écoulement vers les rivières et les prélèvements d'origine anthropique (irrigation et alimentation en eau potable)- et la capacité de recharge de la nappe (par infiltration des eaux de pluie et des eaux de rivières).

Atteindre cet objectif passe nécessairement par une surveillance régulière et strict de L'exploitation quantitative de l'eau, a partir du moment que la ressource stratégique doivent d'être gardée et valorisée par une coordination entre les agences, les collectivités locales et l'état, et aussi par un système d'autorisation qui constitue la pierre angulaire du traitement préventif de la qualité et la quantité de l'eau en Algérie.

A cet égard, La loi 05-12 exige pour toute utilisation de la ressource en eau l'octroi d'une autorisation (**Article**

74 de la loi 05-12 relative à l'eau) de l'administration chargée de ressources en eau (Article 2 du décret exécutif 08-148 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau, JO n° 26 du 25 mai 2008.). La demande d'autorisation doit contenir des informations qui sont très importantes pour l'étude du dossier et parmi elles en trouvent : la durée prévue des travaux, le débit moyen ou le volume à prélever, la durée de l'exploitation et enfin le ou les usages de l'eau à prélever (**Article 2 du décret exécutif 08-148 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau, JO n° 26 du 25 mai 2008.**).

La demande d'autorisation d'utilisation des ressources en eau est soumise à une instruction technique qui consiste à s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau en tenant compte des droits d'utilisation déjà octroyé ainsi que les aménagements publics existants et futurs et effectuer une visite des lieux pour vérifier les conditions d'implantation de l'ouvrage projeté et celles relatives à l'usage de la ressource en eau. Enfin, l'administration de la wilaya chargée de l'eau sollicite l'avis des structures en charge de l'évaluation et de la gestion intégrée des ressources en eau à savoir : l'agence nationale des ressources hydraulique ; les agences des bassins hydrographiques ; les services de pêches, de l'agriculture et de l'environnement.

L'arrêté portant autorisation d'utilisation des ressources en eau doit mentionner le débit ou le volume d'eau maximal pouvant être prélevé ; L'usage de l'eau, La durée de validité de l'autorisation; La durée et les conditions techniques d'exécution des travaux ; Les conditions d'exploitation et de maintenance des ouvrages et installations ; et L'obligation d'installation de dispositif de mesure ou de comptage de l'eau prélevé.

Néanmoins l'autorisation ou la concession d'utilisation des ressources en eau, peut à tout moment, être modifiée, réduite, ou révoquée pour cause d'intérêt général (**Article 86 de la loi 05-12 relative à l'eau**). En outre l'utilisateur des ressources en eau est tenu au paiement d'une redevance en contre partie de la prise d'eau (**Article 73 de la loi 05-12 relative à l'eau**)

2.2 Des obligations d'entretien et des servitudes pour la protection du domaine public hydraulique

Le domaine public hydraulique est un droit de propriété publique qui requiert des règles spécifiques en matière de protection de l'eau qui s'articulent autour de 3 axes: l'entretien des ressources en eau, des servitudes imposées à la population et enfin une protection pénale.

2.2.1 L'obligation d'entretien du domaine public

L'organisme ou le service gestionnaire a une obligation d'agir en matière d'entretien du domaine public (**Article 67 de la loi 90-30 portant la loi domaniale.**) Hydraulique par des travaux du curage des cours d'eaux domaniales et la protection des berges, mais en cas de grosse réparation, c'est la personne publique propriétaire du domaine public hydraulique qui est responsable de l'entretien (**L'article 67 de la loi 90-30 portant la loi domaniale.**).

Le conseil d'état français a précisé le contenu de l'obligation de curage d'un cours d'eau domanial. Selon le juge, cette obligation de l'état se limite à l'usage normal du domaine public fluvial et au maintien des conditions matérielles d'écoulement des eaux, à l'exclusion des travaux ayant pour objet d'accroître cette capacité ou de s'opposer, dans l'intérêt des propriétaires riverains aux mouvements naturels du lit (**Goliard, 2010**).

Cependant, les propriétaires riverains du cours d'eau ne sont pas obligés de participer à l'entretien et ces travaux incombent à l'administration. Les propriétaires sont uniquement tenus de supporter les inconvénients que peuvent comporter ces opérations. Ils peuvent également faire des constructions, des plantations ou établir des clôtures sur leurs fonds le long de la zone grevée des servitudes (**Dufau, 2001, p. 244**).

2.2.2 Des servitudes pour la protection du domaine public hydraulique

Les servitudes qui grèvent les propriétés riveraines des cours d'eau domaniaux ont été instituées dans l'intérêt de l'utilisation de ces cours d'eau, elles facilitent l'utilisation du domaine public ; et peuvent être définies comme « des droits réels de natures administrative, qui grèvent les fonds voisins du

domaine public, en imposant certaines obligations à leur propriétaires » (**Beauregard-Berthier, 2014, p. 105**). Ces servitudes sont à l'image des biens publics, inaliénables et imprescriptibles. De manière générale, toute dégradation du domaine public hydraulique naturel ou artificiel est interdite.

En effet, Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac, oueds, étangs, sebkhas et des chotts ne sont autorisés à construire des nouvelles constructions ou à planter des arbres , ou élever des clôtures fixe a l'intérieur des zones de franc-bord ou des zones soumises à une servitude de franc- bord. Cette servitude est déterminée à l'intérieur des propriétés riveraines, et calculée à partir de leurs limites sur un largeur de trois à cinq mètres selon le cas. Mais si cette servitude de franc-bord est insuffisante pour établir un chemin d'exploitation, l'administration peut engager toute action visant à acquérir les terrains nécessaires, y compris par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique (**Articles 13 et 32 de la loi 05-12 relative à l'eau**).

En outre, si l'administration chargée des ressources en eau rencontre des obstacles tels que des arbres et des bâtiments, cela peut conduire à l'abattage des arbres ainsi que la démolition de construction existante, sous réserves de réparation des dommages causés (**Article 12 de la loi 05-12 relative à l'eau**).

Enfin, il est interdit d'entreprendre, dans le lit des oueds, tout acte de nature à entraver le libre écoulement des eaux superficielles, à porter préjudice à la stabilité des berges et des ouvrages publics et a nuire à la conservation des nappes alluviales (**Articles 15 et 32 de la loi 05-12 relative à l'eau**).

2.3 La protection pénale de l'eau

La sanction pénale par son exemplarité et son effet dissuasif semble répondre davantage au besoin d'efficacité de la protection de l'eau. La prise de conscience de la nécessité d'assurer une protection plus efficace à travers la répression pénale peut être identifiée dans la loi 05-12 relative à l'eau.

Ainsi, il convient d'identifier les infractions dans le domaine de l'eau de l'eau et de mettre en lumière leurs limites.

2.3.1 Les infractions dans le domaine de l'eau

Le législateur à choisi de consacrer les infractions dans le domaine de l'eau dans la loi 05-12 relative à l'eau. Il ressort des dispositions de cette dernière que la protection de la ressource en eau est visée directement dans quatorze articles (de l'article 166 à l'article 179). La peine en matière des infractions contre la ressource en eau est dans la plupart des cas privative de liberté et la nature de la peine est modulée en fonction du type de comportement et la dangerosité de l'acte.

Une lecture des articles de loi 05-12 relative à l'eau permet d'observer deux types d'infractions: le premier concerne les infractions pouvant causer des dommages à la population, à son environnement et à ses biens, le second est la violation du principe d'autorisation pour l'exercice de certaines activités liées à l'eau.

les infractions passibles d'amendes allant de 50.000 da à un million de dinars selon l'infraction, sont principalement liées à la violation des servitudes de franc-bord ou à l'extraction de matériaux alluvionnaires, surtout par l'installation de sablières dans les lits des oueds, les rejets d'affluents, les versement, ou le dépôts de matière de toute nature ne présentent pas de risques de toxicité ou de nuisance dans le domaine public hydraulique, et la non-installation pour les unités industrielles dont les rejets sont reconnus polluant, des installations d'épuration appropriés ou la non conformité des installations aux normes de rejet telles que fixées par la réglementation.

Il ya ensuite un deuxième groupe de délits, qui vise l'interdiction d'entreprendre dans les lits des oueds, tout acte de nature à entraver le libre écoulement des eaux superficielles , qui peut porter préjudice a la stabilité des berges et les ouvrages publics et nuire à la conservation des nappes alluviales et le déversement sans autorisation dans un réseau public d'assainissement ou une station d'épuration d'eaux usées autre que domestiques. Ces délits sont punis d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et une amende qui varie selon le cas.

Le législateur a inscrit dans la loi 05-12 des délits qui sont lourdement sanctionnés et qui sont liés à la protection qualitative de la ressource en eau (**Article 32 de la loi 05-12 relative à l'eau**) et l'utilisation des

ressources sans autorisation (**Article 75 de la loi 05-12 relative à l'eau**) et enfin le non respect des normes de potabilité de l'eau. Le premier délit est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Le deuxième délit est punissable d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Le dernier délit est puni d'un emprisonnement de 1 à deux ans. Tous ces délits sont accompagnés d'amendes.

2.3.2 Les limites de la protection pénale de l'eau

À travers l'examen de la loi 05-12, il est apparu que le législateur a inclus des textes qui sont précieux pour protéger l'eau. Parce qu'ils pénalisent les actions préjudiciables à la qualité de l'eau même s'ils ont plus vocation à sanctionner le non-respect de règlements administratifs, plutôt que de sanctionner l'atteinte à une valeur fondamentale. Afin d'illustrer nos propos nous prendrons l'exemple de l'incrimination de l'article 170 de la loi 05-12. Constituait ainsi un délit le fait de réaliser sans autorisation des travaux de remplacement ou de réaménagement des installations hydrauliques existantes, il est interdit aussi toutes réalisations de nouveaux puits ou forages ou toutes modifications des installations existantes, visant à augmenter les débits prélevés. Comme pour tous les délits formels, l'infraction était constituée indépendamment du résultat, Cela est particulièrement vrai aux articles 15 et 16 de la loi 05-12 relative à l'eau, qui sanctionnent l'exercice d'une activité sans l'obtention d'une autorisation administrative.

Mais le contrôle de la qualité de l'eau pose de sérieuses difficultés, parce que cette qualité est évolutive, parfois dans délais très brefs (avant, pendant et après un rejet polluant, accidentel par exemple, il est du reste extrêmement rare de pouvoir identifier une source de pollution avec exactitude à l'exception des sources fixes de rejet dans le milieu naturel (station d'épuration, établissement industriel, etc...). ainsi l'évaluation des dispositifs actuels de contrôle de la qualité de l'eau est-elle difficile à appréhender (**Marette Stéphane et al, 2006**).

Conclusion

Conscient des défis à relever dans la protection juridique et quantitative de l'eau, le législateur a promulgué une nouvelle loi sur l'eau en 2005,

établissant des outils importants pour la protection de l'eau, tenant compte des lacunes de la loi de 1983 et les changements qui ont eu lieu en Algérie depuis 20 ans et le rôle de l'état comme acteur incontournable de la politique à suivre dans le domaine de l'eau (il est le protecteur et le pourvoyeur). Cependant une marge d'amélioration et l'application des lois et des textes en vigueur est possible concernant surtout la lutte contre la pollution et le gaspillage. Par ailleurs, les autorités centrales et les collectivités locales doivent prendre en charge les éléments suivants :

- veillez au respect de la législation relative à l'eau, parce qu'en matière de politique publique, le plus important c'est la mise en œuvre d'un programme clair et précis.
- il faut rationner et lutter contre le gaspillage et les pertes d'eau par une meilleure gestion et exploitation du réseau et la réhabilitation des réseaux, dont les qualités techniques ne répondent pas aux normes exigées et combattre les fuites, et ceci par des équipements moderne pour remplacer les réseaux vétustes.
- Les campagnes d'éducation et de sensibilisation auprès du consommateur peuvent participer à une prise de conscience de la nécessité d'économiser l'eau.
- Vérification régulières et détaillée de la consommation et pénaliser la consommation excessive de l'eau. Dans ce cadre une tarification équitable de l'eau peut inciter les usagers à utiliser cette dernière en fonction de leur besoins (des millions de foyers payent forfaitairement leurs consommation en eau). Mais en contre partie l'état doit assurer un service à la hauteur des attentes de la population.
- Accroître les moyens de financement de contrôle et mettre des dispositifs efficaces pour réglementer le prélèvement par des particuliers et l'industrie et en même temps identifier les différents usagers.
- Application des règles contraignante pour réduire les pollutions industrielles en exploitant surtout la loi 03-10 relative à la protection de l'environnement.
- Profiter de l'expérience d'autres pays au climat similaire à l'Algérie, c'est-à-dire aride ou semi aride.

Conflit d'intérêt

L'auteur déclare ne pas avoir de conflit d'intérêts

Références

- Article 12 de la loi 05-12 relative à l'eau .
- Article 19 de la constitution. (2016).
- Article 2 du décret exécutif 08-148 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau, JO n° 26 du 25 mai 2008.
- Article 32 de la loi 05-12 relative à l'eau .
- Article 32 de la loi 05-12 relative à l'eau.
- Article 38 de la loi 05-12 relative à l'eau.
- Article 39 la loi 05-12 relative à l'eau .
- Article 636 du code de la procédure civile et administrative.
- Article 67 de la loi 90-30 portant la loi domaniale.
- Article 67 de la loi 90-30 portant loi domaniale. (2-12-1990). JO n° 52 .
- Article 689 du code civil.
- Article 73 de la loi 05-12 relative à l'eau .
- Article 74 de la loi 05-12 relative à l'eau.
- Article 75 de la loi 05-12 relative à l'eau .
- Article 828 du code civil.
- Article 86 de la loi 05-12 relative à l'eau .
- Articles 13 et 32 de la loi 05-12 relative à l'eau.
- Articles 15 et 32 de la loi 05-12 relative à l'eau.
- Articles 31, 72 et 67 de la loi 90-30 portant loi domaniale. JO n° 52 du 2-12-1990 .
- Articles 980 et 981 du code de la procédure civile et administrative.
- Beauregard-Berthier, O. d. (2014). Droit administratif des biens (éd. 10). (Gualiano, Éd.) Paris.
- CNES. (2000). Le grand défi de demain.
- Dufau, J. (2001). Le domaine public (éd. 5). (L. Moniteur, Éd.)
- Dupuis, Georges, Guedon Marie-José ,Chretien patrice. (2011). Droit Administratif (éd. 12).
- Foulkier, N. (2014). Droit administratif des biens (éd. 2). Paris: LexisNexis.
- Godfrin Philippe, Degoffe Michel. (2009). droit administratif des biens. SIREY.
- Goliard, F. (2010). « Les cours d'eau : entre droit de propriété et droits d'usage. L'exemple français ». Consulté le Avril 5, 2019 sur <https://doi.org/10.7202/045727ar> L'article 67 de la loi 90-30 portant la loi domaniale.
- Marete Stephane et all. (2006). Politique de l'eau, grands principes et réalités locales », sous la direction d'Alexandre BRUN et Frédéric LASSEURE, La politique communautaire dans le domaine de l'eau et l'application du principe pollueur payeur en France. presse de l'université du Quebec.
- Miquel Gérard, Deutsch Jean-Claude, Meybeck Michel. (2003, février). La qualité des eaux souterraines l'échec des réglementations. Consulté le avril 11, 2019, sur <https://www-cairn-info.www.snd11.arn.dz/revue-flux1-2003-2-page-8.htm>
- Morand -Deviller, J. (2018). Droit administratif des biens. Lextenso.
- PNUD. (2009, mars 9). Consulté le mars 15, 2019, sur https://www.undpcc.org/docs/.../Algerie_Rapport_national_eau_adaptation.pdf
- Remini, B. (2010, juin). la problématique de l'eau en Algérie du nord. Larhyss Journal (8).
- Sakaa, B. (2013). Développement Durable, Vers un modèle de gestion intégrée des ressources en eau dans le bassins versant de saf saf , nord est algérien. (T. d. Doctorat, Éd.) Annaba: université de Annaba.
- TC. (1899, décembre 9). Association du canal de Gignac.
- TC. (1992, février 24). Couach. Consulté le mars 25, 2019, sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007606865>
- المحكمة العليا. (1992). المجلة القضائية (1).
- المحكمة العليا. (1992). المجلة القضائية (3).

How to cite this article according to the APA method:

Author Boussafsaf khaled. (2020), La protection juridique de l'eau en Algérie, Academic Review of social and human studies, vol 12, number 01, Hassiba Ben Bouali University of Chlef, Algeria,pp : 246 – 254